
COMMUNIQUE SUR LA LOI N° 2016-1691 DU 9 DECEMBRE 2016 RELATIVE A LA TRANSPARENCE, A LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET A LA MODERNISATION DE LA VIE ECONOMIQUE

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (« Loi SAPIN II ») a été promulguée le 9 décembre 2016 et publiée au *J.O.* du 10 décembre 2016.

Il est à noter que le texte adopté en dernière lecture par l'Assemblée nationale a été déféré devant le Conseil Constitutionnel qui a rendu sa décision le 8 décembre. A notamment été déclaré non conforme à la Constitution l'article 137 qui prévoyait l'obligation pour certaines entreprises d'établir un rapport public annuel relatif à l'impôt sur les bénéfices et l'attestation par le commissaire aux comptes de l'établissement et de la publicité des informations requises.

Sauf dispositions particulières, la loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel, à savoir le 11 décembre 2016.

Le service juridique de la CNCC présente les principales dispositions de la loi présentant un intérêt direct pour les commissaires aux comptes selon le plan suivant :

- I. [DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE COMMISSAIRE AUX COMPTES \(p. 1 à 5\)](#)
- II. [DISPOSITIONS RELATIVES AU STATUT DE LANCEUR D'ALERTE \(p.5 et 6\)](#)
- III. [DISPOSITIONS INTERESSANT LE DROIT DES SOCIETES ET DE L'ENTREPRISE \(p.6 à 11\)](#)
- IV. [HABILITATIONS DU GOUVERNEMENT A LEGIFERER PAR VOIE D'ORDONNANCE \(p.12 et 13\)](#)

La CNCC souhaite attirer l'attention des confrères sur :

- la suppression de la suppléance dans certains cas (voir I. 6) du présent communiqué). Le sort des mandats de suppléants en cours fait l'objet d'une saisine de la Commission des études juridiques
- la durée de la prescription disciplinaire qui est réduite à 6 ans (voir I. 5) du présent communiqué).

*

- I. [DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE COMMISSAIRE AUX COMPTES](#)

La loi ratifie l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes, qui a pris les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la transposition de la directive 2014/56/UE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et consolidés (« Réforme européenne de l'audit ») ainsi que les mesures d'adaptation et d'harmonisation liées à cette directive (article 140, I.).

La loi modifie également l'ordonnance sur les sujets exposés ci-après.

1) Disposition transitoire relative à la rotation des cabinets titulaires de mandats EIP (article 140, II. 2°) :

Le 4° de l'article 53 de l'ordonnance est complété par une phrase ainsi rédigée : « *Lorsqu'au 16 juin 2016, le commissaire aux comptes a procédé à la certification des comptes d'une entité d'intérêt public pendant une durée excédant celle prévue au I du même article L.823-3-1 [10 ans], son mandat relevant du 3 du même article 41 est prorogé jusqu'à la délibération de l'assemblée générale ou de l'organe compétent statuant sur les comptes de l'exercice ouvert au plus tard le 16 juin 2016* ».

Cette disposition concerne les mandats EIP sans co-commissariat aux comptes ayant une durée cumulée inférieure à 11 ans au 16/06/2014 mais ayant dépassé la durée maximale au 16/06/2016. Elle permet au commissaire aux comptes de poursuivre son mandat jusqu'à la réunion de l'assemblée générale ou de l'organe compétent statuant sur les comptes de l'exercice ouvert au plus tard le 16 juin 2016.

2) Disposition transitoire relative aux procédures pendantes en matière d'honoraires (article 140, II. 3° b)) :

Le 7° de l'article 53 de l'ordonnance est modifié pour prévoir que, comme pour les procédures disciplinaires, les procédures en matière d'honoraires pendantes devant les chambres régionales de discipline à la date du 17 juin 2016 relèvent de la compétence des commissions régionales de discipline mentionnées à l'article L. 824-9 du code de commerce.

3) Fourniture par un membre du réseau, dans un autre Etat membre, d'un service interdit en France mais autorisé dans cet autre Etat membre (article 140, III. 8°) :

Le II de l'article L. 822-11 du code de commerce est complété par l'alinéa suivant : « *Par dérogation au premier alinéa du présent II, lorsqu'un membre du réseau auquel il [le commissaire aux comptes] appartient et qui est établi dans un Etat membre fournit à une personne ou une entité qui contrôle ou qui est contrôlée par l'entité d'intérêt public, au sens des I et II de l'article L.233-3, et dont le siège social est situé dans l'Union européenne, des services interdits par le code de déontologie en application du 2 de l'article 5 du règlement (UE) n° 537/2014 du 16 avril 2014 précité ou des services mentionnés aux i et iv à vii du a et au f du 1 du même article 5 dans un Etat membre qui les autorise, le commissaire aux comptes analyse les risques pesant sur son indépendance et applique les mesures de sauvegarde appropriées* ».

Ainsi, lorsque le membre du réseau du commissaire aux comptes français d'une EIP fournit à une personne ou une entité qui contrôle ou qui est contrôlée par l'EIP, dans un Etat membre qui les autorise, des services interdits par le code de déontologie français, le commissaire aux comptes français n'a pas l'obligation de démissionner. Il analyse les risques pesant sur son indépendance du fait de la fourniture de tels services par un membre de son réseau et applique, le cas échéant, les mesures de sauvegarde appropriées.

- 4) Possibilité de centraliser l'approbation par le comité d'audit d'un « service autre que la certification des comptes » au niveau de l'entité EIP contrôlante (article 140, III. 13°) :

Le 5° de l'article L. 823-20 du code de commerce est complété par un dernier alinéa ainsi rédigé : « *Les personnes et entités qui décident de se doter d'un comité spécialisé peuvent demander à l'organe chargé de l'administration ou à l'organe de surveillance de la personne ou entité qui la contrôle, au sens des I et II du même article L.233-3, que la mission mentionnée au 6° du II de l'article L.823-19 [approbation des services autres que la certification des comptes] soit exercée par l'organe exerçant en son sein les missions de ce comité spécialisé. Dans ce cas, ce dernier organe rend compte régulièrement des décisions ainsi adoptées à l'organe chargé de l'administration ou à l'organe de surveillance de la société contrôlée* ».

Cette disposition permet aux groupes comptant plusieurs EIP dotées de comités spécialisés de centraliser au niveau du comité spécialisé de l'EIP contrôlante l'approbation des services autres que la certification des comptes.

- 5) Délai de prescription en matière de sanction disciplinaire (article 140, III. 14°) :

L'article L. 824-4 du code de commerce relatif aux faits susceptibles de justifier l'engagement d'une procédure de sanction devant le H3C est complété de sorte que : « *Les faits, remontant à plus de six ans, ne peuvent faire l'objet d'une sanction s'il n'a été fait pendant ce délai aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction* ».

Avant la modification de la procédure disciplinaire par l'ordonnance, l'action disciplinaire se prescrivait, aux termes de l'article R. 822-59 du code de commerce (version en vigueur jusqu'au 29/07/2016), par dix ans.

La loi modifie d'autres dispositions relatives aux commissaires aux comptes, sans lien avec l'ordonnance du 17 mars 2016 :

- 6) Suppression de l'obligation de nommer un commissaire aux comptes suppléant lorsque le commissaire aux comptes titulaire est une personne morale autre qu'une société unipersonnelle (article 140, III. 9°) :

Le deuxième alinéa du I de l'article L. 823-1 du code de commerce est modifié de la façon suivante : « **Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions** ».

Ainsi, la désignation d'un commissaire aux comptes suppléant n'est désormais requise que lorsque le commissaire aux comptes titulaire est une personne physique ou une société unipersonnelle.

7) Conventions réglementées (article 142, 3°) :

Les articles L. 225-40 et L. 225-88 du code de commerce sont modifiés : le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance donne avis au commissaire aux comptes des conventions autorisées **et conclues**, et seules celles-ci sont obligatoirement soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

S'agissant des conventions dans les SAS unipersonnelles, se référer au IV, 2) du présent communiqué.

8) Pouvoir de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) vis-à-vis du commissaire aux comptes (article 140, V. 1° et 2°) :

Aux termes de l'article L. 612-45 modifié du code monétaire et financier, l'ACPR peut désormais demander au tribunal compétent de relever le commissaire aux comptes de ses fonctions lorsqu'elle a connaissance d'une faute (et non plus d'une infraction) commise par ce dernier. Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 612-45 du code monétaire et financier¹ sont remplacés par un alinéa rédigé comme suit : « *Le président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut également saisir le rapporteur général du Haut Conseil du commissariat aux comptes de cette faute ou de ce manquement. A cette fin, il peut lui communiquer tous les renseignements qu'il estime nécessaires à sa bonne information* ».

9) Levée du secret professionnel du commissaire aux comptes vis-à-vis de la Banque centrale européenne (BCE) (article 55) :

Pour les besoins de signalement prévus par le II de l'article L. 612-44 du code monétaire et financier, les commissaires aux comptes sont déliés du secret professionnel à l'égard de la BCE lorsque celle-ci a la responsabilité de la supervision prudentielle d'établissements de crédit.

10) Nouvelle mission pour le commissaire aux comptes dans les procédures d'exécution (article 60, IX.) :

Dans certaines conditions, lorsqu'il existe un titre de créance sur un bien appartenant à un Etat étranger, le détenteur dudit titre de créance communique au juge, à peine d'irrecevabilité, l'acte par lequel il a acquis cette créance et pour laquelle il demande une mesure conservatoire ou une mesure d'exécution forcée. Il indique la date et l'intégralité des conditions financières de l'acquisition de son titre de créance. Ces informations sont certifiées par un commissaire aux comptes.

¹ « *L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut également dénoncer cette infraction ou ce manquement au magistrat chargé du ministère public compétent pour engager des poursuites disciplinaires. A cette fin, elle peut lui communiquer tous les renseignements qu'elle estime nécessaires à sa bonne information.*

Elle peut communiquer au Haut Conseil du commissariat aux comptes tout renseignement qu'elle estime nécessaire à la bonne information de celui-ci ».

11) Mesures de lutte contre la corruption et possibilité d'intervention du commissaire aux comptes (article 17, II. 5°) :

Dans le cadre des mesures de lutte contre la corruption qui doivent être mise en œuvre par les entités, les contrôles comptables destinés à s'assurer que les livres, registres et comptes ne sont pas utilisés pour masquer des faits de corruption ou de trafic d'influence « *peuvent être réalisés en ayant recours à un auditeur externe à l'occasion de l'accomplissement des audits de certification de comptes prévus à l'article L. 823-9 du code de commerce* » (voir également le III. 1) du présent communiqué).

Ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2017.

12) Transformation en société par actions d'une société n'ayant pas de commissaire aux comptes (article 144, 3° b)) :

A l'article L. 224-3 du code de commerce, la phrase « *Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation* » est supprimée. Cet article vise la transformation d'une société de quelque forme que ce soit qui n'a pas de commissaire aux comptes en société par actions.

II. DISPOSITIONS RELATIVES AU STATUT DE LANCEUR D'ALERTE

1) Création du statut du lanceur d'alerte (article 6) :

« Un lanceur d'alerte est une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance.

Les faits, informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client sont exclus du régime de l'alerte (...) ».

Il résulte de cet article que les faits, informations ou documents couverts par le secret professionnel du commissaire aux comptes ne sont pas exclus du régime de l'alerte tel que prévu par la loi.

2) Exonération de la responsabilité pénale du lanceur d'alerte (article 7) :

Un nouvel article 122-9 du code pénal prévoit que le lanceur d'alerte n'est pas responsable pénalement lorsqu'il porte atteinte à un secret protégé par la loi, dès lors que :

- la divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause,
- qu'elle intervient dans le respect des procédures de signalement définies par la loi,
- et que le lanceur d'alerte répond aux critères de définition du lanceur d'alerte prévus par la loi.

3) Procédure de signalement d'une alerte (article 8) :

La procédure de signalement d'une alerte est prévue à l'article 8 de la présente loi.

4) Confidentialité et protection du lanceur d'alerte (articles 9 et 10) :

Le lanceur d'alerte bénéficie de la confidentialité de son identité. Il est protégé en matière d'accès et de droit au travail (article L. 1132-3-3 du code du travail).

III. DISPOSITIONS INTERESSANT LE DROIT DES SOCIETES ET DE L'ENTREPRISE

1) Mesures de lutte contre la corruption (articles 17 et 18) :

Certains dirigeants ont l'obligation de prendre des mesures destinées à prévenir et à détecter la commission en France ou à l'étranger de faits de corruption ou de trafic d'influence.

Sont concernés par cette nouvelle obligation :

- les présidents, directeurs généraux et gérants « *d'une société employant au moins 500 salariés ou appartenant à un groupe de sociétés dont la société mère a son siège social en France et dont l'effectif comprend au moins 500 salariés et dont le chiffre d'affaires ou le chiffre d'affaires consolidé est supérieur à 100 millions d'euros* ».
- les « *présidents et directeurs généraux d'établissements publics à caractère industriel et commercial employant au moins cinq cents salariés, ou appartenant à un groupe public dont l'effectif comprend au moins cinq cents salariés, et dont le chiffre d'affaires ou le chiffre d'affaires consolidé est supérieur à 100 millions d'euros* ».
- les membres du directoire, selon les attributions qu'ils exercent, des sociétés anonymes à directoire et conseil de surveillance (régies par l'article L. 225-57 du code de commerce) « *et employant au moins cinq cents salariés, ou appartenant à un groupe de sociétés dont l'effectif comprend au moins cinq cents salariés, et dont le chiffre d'affaires ou le chiffre d'affaires consolidé est supérieur à 100 millions d'euros* »

Les mesures et les procédures à mettre en œuvre sont notamment « *des procédures de contrôles comptables, internes ou externes, destinées à s'assurer que les livres, registres et comptes ne sont pas utilisés pour masquer des faits de corruption ou de trafic d'influence. Ces contrôles peuvent être réalisés soit par les services de contrôle comptable et financier propres à la société, soit en ayant recours à un auditeur externe à l'occasion de l'accomplissement des audits de certification de comptes prévus à l'article L.823-9 du code de commerce* » (Cf. I. 11) du présent communiqué).

Le respect des mesures et procédures mises en œuvre est contrôlé par l'Agence française anticorruption. En cas de manquement constaté, il est prévu, notamment, une sanction pécuniaire dont le montant, proportionné à la gravité des manquements constatés et à la situation financière de la personne physique ou morale sanctionnée, ne peut excéder 200 000 euros pour les personnes physiques et un million d'euros pour les personnes morales.

Ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2017.

Il est par ailleurs créé un article 131-39-2 du code pénal ainsi rédigé : « I. – Lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un délit peut être sanctionné par l'obligation de se soumettre, sous le contrôle de l'Agence française anticorruption, pour une durée maximale de cinq ans, à un programme de mise en conformité destiné à s'assurer de l'existence et de la mise en œuvre en son sein des mesures et procédures définies au II.

II. – La peine prévue au I comporte l'obligation de mettre en œuvre les mesures et procédures suivantes :

1° Un code de conduite définissant et illustrant les différents types de comportements à proscrire comme étant susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence ;

2° Un dispositif d'alerte interne destiné à permettre le recueil des signalements émanant d'employés et relatifs à l'existence de conduites ou de situations contraires au code de conduite de la personne morale ;

3° Une cartographie des risques prenant la forme d'une documentation régulièrement actualisée et destinée à identifier, analyser et hiérarchiser les risques d'exposition de la personne morale à des sollicitations externes aux fins de corruption, en fonction notamment des secteurs d'activités et des zones géographiques dans lesquels la personne morale exerce son activité ;

4° Des procédures d'évaluation de la situation des clients, fournisseurs de premier rang et intermédiaires au regard de la cartographie des risques ;

5° Des procédures de contrôles comptables, internes ou externes, destinées à s'assurer que les livres, registres et comptes ne sont pas utilisés pour masquer des faits de corruption ou de trafic d'influence. Ces contrôles peuvent être réalisés soit par les services de contrôle comptable et financier propres à la personne morale, soit en ayant recours à un auditeur externe à l'occasion de l'accomplissement des audits de certification de comptes prévus à l'article L.823-9 du code de commerce ;

6° Un dispositif de formation destiné aux cadres et aux personnels les plus exposés aux risques de corruption et de trafic d'influence ;

7° Un régime disciplinaire permettant de sanctionner les salariés de la personne morale en cas de violation du code de conduite de la personne morale.

III. – Lorsque le tribunal prononce la peine prévue au I du présent article, les frais occasionnés par le recours par l'Agence française anticorruption à des experts ou à des personnes ou autorités qualifiées pour l'assister dans la réalisation d'analyses juridiques, financières, fiscales et comptables sont supportés par la personne morale condamnée, sans que le montant de ces frais ne puisse excéder le montant de l'amende encourue pour le délit au titre duquel cette peine est prononcée.

Un décret en Conseil d'État précise les règles déontologiques applicables à ces experts et à ces personnes ou autorités qualifiées ».

L'article 434-43-1 nouveau du code pénal prévoit enfin que : « Le fait, pour les organes ou représentants d'une personne morale condamnée à la peine prévue à l'article 131-39-2, de s'abstenir de prendre les mesures nécessaires ou de faire obstacle à la bonne exécution des obligations qui en découlent est puni de deux ans d'emprisonnement et de 50 000 € d'amende.

Le montant de l'amende prononcée à l'encontre des personnes morales déclarées responsables pénalement pour le délit prévu au premier alinéa du présent article peut être porté au montant de l'amende encourue au titre du délit pour lequel elles ont été condamnées et qui a donné lieu au prononcé de la peine prévue à l'article 131-39-2. Les personnes morales déclarées responsables pénalement encouruent également l'ensemble des autres peines encourues au titre du délit pour lequel elles ont été condamnées et qui a donné lieu au prononcé de cette peine.

Les personnes physiques et les personnes morales déclarées responsables pénalement encourent également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-35 ».

2) Dispense de nomination d'un commissaire aux apports dans les SARL et les SAS (article 130, 1° et 2°) :

Les articles L. 223-9 et L. 227-1 du code de commerce sont modifiés afin d'introduire la dispense de nomination d'un commissaire aux apports lors de la création d'une SARL unipersonnelle ou d'une SAS unipersonnelle constituée par apports en nature de l'activité professionnelle en nom propre de l'associé unique. Le recours à un commissaire aux apports n'est plus obligatoire lorsque sont apportés les éléments qui figuraient dans le bilan du dernier exercice de l'entrepreneur individuel.

Par ailleurs, dans les SAS, l'article L. 227-1 du code de commerce prévoit désormais en son premier alinéa que « *par dérogation à l'article L. 225-14, les futurs associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire, lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède un montant fixé par décret et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital* ».

3) Suppression du recours obligatoire à un commissaire aux apports en cas d'augmentation du capital par apport en nature dans les SARL (article 144, I. 2°) :

L'article L. 223-33 du code de commerce est modifié afin de rendre applicables les dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce (relatives à la dispense, sous certaines conditions, de nomination d'un commissaire aux apports) aux augmentations de capital des SARL réalisées en totalité ou en partie par des apports en nature.

4) Règles d'incompatibilités pour les commissaires aux apports, aux avantages particuliers, à la transformation ou à la fusion (article 142, 1°, 6°, 7° et 8°, article 143 et article 144, I. 3° a) :

Les références à l'article L. 225-224 (abrogé depuis 2003) ou à l'article L. 822-11 (modifié par l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016) du code de commerce sont remplacées par la référence à l'article L. 822-11-3, qui régit désormais les incompatibilités du commissaire aux comptes, dans les articles L. 224-3 (commissariat à la transformation), L. 225-8 (commissariat aux apports en cas de constitution de société avec offre au public), L. 225-101 (commissaire chargé d'apprécier la valeur du bien acquis par la société dans les 2 ans de son immatriculation auprès d'un actionnaire et dont la valeur est au moins égale au dixième du capital social), L. 225-147 (commissariat aux apports et aux avantages particuliers en cas d'augmentation de capital), L. 225-245-1 (commissariat à la transformation de SA en SE), L. 229-10 (commissariat à la transformation de SE en SA) et L. 236-10 (commissariat à la fusion) du code de commerce.

Par ailleurs, les articles L. 225-8, L. 225-101 et L. 225-147 sont complétés par une disposition rendant compatibles entre elles les missions de commissariat aux apports ou aux avantages particuliers, de commissariat à l'appréciation de la valeur du bien acquis par la société, et de commissariat à la vérification de l'actif et du passif prévues aux articles L. 225-8, L. 225-101, L. 225-131, L. 225-147, L. 228-15 et L. 228-39.

5) Obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (article 139, I. et II.) :

Le nouvel article L. 561-46 du code monétaire et financier dispose que les sociétés et groupements d'intérêt économique ayant leur siège dans un département français et jouissant de la personnalité morale, les sociétés commerciales dont le siège est situé hors d'un département français et qui ont un établissement dans l'un de ces départements, et les autres personnes morales dont l'immatriculation est prévue par les dispositions législatives ou réglementaires, sont tenues d'obtenir et de conserver des informations exactes et actualisées sur leurs bénéficiaires effectifs. Le bénéficiaire effectif est défini par les dispositions de l'article L. 561-2-2 du code monétaire et financier comme étant « *la personne physique qui contrôle, directement ou indirectement, le client ou de celle pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée.* ». Ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} avril 2017.

Il convient de noter par ailleurs la publication au *J.O.* du 2 décembre 2016 de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme transposant la 4^{ème} directive blanchiment. Cette ordonnance sera commentée ultérieurement.

6) Elargissement des compétences du conseil d'administration ou du conseil de surveillance dans les SA (article 142, 2° a) et b), 4° a) et b)) :

Les articles L. 225-36 et L. 225-65 du code de commerce sont modifiés afin de permettre au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de transférer le siège social de la société sur l'intégralité du territoire français, cette décision restant soumise à ratification par l'assemblée générale ordinaire.

Le conseil d'administration pourra également, sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, apporter toutes modifications nécessaires aux statuts afin de les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

7) Suppression de l'autorisation obligatoire du conseil de surveillance pour les cessions d'immeubles par nature, de participations et la constitution de suretés (article 142, 5°) :

La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 225-68 du code de commerce est supprimée. Ainsi, l'autorisation préalable du conseil de surveillance relative à la cession d'immeuble par nature, la cession totale ou partielle de participations et la constitution de suretés, sous réserve de dispositions statutaires contraires, n'est plus obligatoire.

8) Simplification du retrait des fonds en cas de non constitution d'une société (article 144, 4°) :

L'article L. 225-11 du code de commerce est modifié :

- Il est désormais possible de demander le retrait des fonds si la société n'a pas été constituée ou n'a pas été immatriculée au registre du commerce et des sociétés dans

le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds et non plus du dépôt du projet des statuts au greffe.

- le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire peut, désormais, être demandé au dépositaire par un mandataire désigné par les souscripteurs.

9) Effets des fusions et scissions sur les droits de vote double dans les sociétés tierces au bénéfice des sociétés absorbantes ou bénéficiaires de la scission (article 144, 5°) :

L'article L. 225-124 du code de commerce est complété par l'alinéa suivant : « *Les droits de vote double dans des sociétés tierces dont bénéficie la société absorbée ou la société scindée sont maintenus, en cas de fusion ou de scission, au profit de la société absorbante ou de la société bénéficiaire de la scission ou, selon le cas, au profit de la société nouvelle résultant de l'opération de fusion ou de scission* ».

Ces dispositions entreront en vigueur dans un délai de six mois à compter de la publication de la loi, soit le 10 juin 2017.

10) Exonération de responsabilité pour le dirigeant de droit ou de fait au titre de l'insuffisance d'actif, en cas de simple négligence dans la gestion de la société (article 146) :

L'article L. 651-2 du code de commerce prévoit désormais qu'en cas de liquidation judiciaire d'une personne morale, la simple négligence du dirigeant de droit ou de fait dans la gestion de ladite personne morale ne peut engager sa responsabilité au titre de l'insuffisance d'actif.

11) Rémunération des dirigeants dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé (article 161, I. 1°, 6° et 7°) : approbation *ex ante* des principes et critères de détermination de la rémunération totale par l'assemblée générale et approbation du montant des rémunérations par l'assemblée générale avant leur versement.

Il est introduit un nouvel article L. 225-37-2 du code de commerce qui dispose : « *Dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables aux président, directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, en raison de leur mandat, font l'objet d'une résolution soumise au moins chaque année à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues à l'article L.225-98 et au deuxième à avant-dernier alinéas du présent article.*

Les projets de résolution établis par le conseil d'administration en application du premier alinéa du présent article sont présentés dans un rapport joint au rapport mentionné aux articles L.225-100 et L.225-102. Ce rapport détaille les éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa du présent article et précise que le versement des éléments de rémunération variables et exceptionnels est conditionné à l'approbation par une assemblée générale ordinaire des éléments de rémunération de la personne concernée dans les conditions prévues à l'article L.225-100.

L'approbation de l'assemblée générale est requise pour toute modification des éléments mentionnés au premier alinéa du présent article et à chaque renouvellement du mandat exercé par les personnes mentionnées au même premier alinéa.

Si l'assemblée générale n'approuve pas la résolution, les principes et critères précédemment approuvés dans les conditions prévues aux trois premiers alinéas du présent article

continuent de s'appliquer. En l'absence de principes et critères approuvés, la rémunération est déterminée conformément à la rémunération attribuée au titre de l'exercice précédent ou, en l'absence de rémunération attribuée au titre de l'exercice précédent, conformément aux pratiques existant au sein de la société.

Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État ».

Il est également introduit un nouvel article L. 225-82-2 du code de commerce qui prévoit les mêmes obligations pour les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé constituées sous forme de société anonyme à directoire et conseil de surveillance.

Ces dispositions sont applicables à compter de l'assemblée générale ordinaire statuant sur le premier exercice clos après promulgation de la loi (la loi a été promulguée le 9 décembre 2016).

Enfin, l'article L. 225-100 du code de commerce est complété par les dixième et onzième alinéas rédigés comme suit : « *Dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, lorsqu'une assemblée générale a statué sur des principes et critères dans les conditions prévues aux articles L.225-37-2 ou L.225-82-2, l'assemblée générale statue sur les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice antérieur par des résolutions distinctes pour le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, le directeur général, les directeurs généraux délégués, ou pour le président du directoire et les autres membres du directoire ou le directeur général unique.*

Les éléments de rémunération variables ou exceptionnels dont le versement a été conditionné à l'approbation par une assemblée générale ordinaire, dans les conditions prévues aux mêmes articles L.225-37-2 ou L.225-82-2, attribués au titre de l'exercice écoulé au président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, au directeur général, au président du directoire ou directeur général unique, aux directeurs généraux délégués ou aux autres membres du directoire ne peuvent être versés qu'après approbation de la rémunération par une assemblée générale des éléments de rémunération de la personne concernée dans les conditions prévues au dixième alinéa du présent article ».

Ces dispositions sont applicables à compter de la clôture de l'exercice suivant le premier exercice clos après promulgation de la loi (la loi a été promulguée le 9 décembre 2016).

12) Renforcement des sanctions en matière de délais de paiement pour les personnes morales et création d'un délai de paiement conventionnel maximal spécifique de 90 jours (article 123, I, 1° a) et b) et 2° a) et b)) :

L' article L. 441-6 du code de commerce est complété par un alinéa prévoyant que : « *Par dérogation au neuvième alinéa du présent I, le délai convenu entre les parties pour le paiement des achats effectués en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée, en application de l'article 275 du code général des impôts, de biens destinés à faire l'objet d'une livraison en l'état hors de l'Union européenne ne peut dépasser quatre-vingt-dix jours à compter de la date d'émission de la facture. Le délai convenu entre les parties est expressément stipulé par contrat et ne doit pas constituer un abus manifeste à l'égard du créancier. Si les biens ne reçoivent pas la destination prévue à la première phrase du présent alinéa, les pénalités de retard mentionnées au douzième alinéa du présent I sont exigibles. Le présent alinéa n'est pas applicable aux achats effectués par les grandes entreprises ».*

L'article L. 443-1 du code de commerce est complété par un alinéa posant le même principe et rédigé dans des termes équivalents.

Le plafond de l'amende administrative en cas de non-respect de la réglementation par une personne morale est porté à deux millions d'euros (au lieu de 375 000 euros antérieurement).

IV. HABILITATIONS DU GOUVERNEMENT A LEGIFERER PAR VOIE D'ORDONNANCE

1) Simplification des obligations d'information à la charge des sociétés (article 136) :

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la loi (soit jusqu'au 9 décembre 2017), des mesures destinées à :

- simplifier, réorganiser et moderniser tout ou partie des informations des rapports du président du conseil d'administration ou du président du conseil de surveillance dans les sociétés dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé, dans des conditions qui préservent les missions du commissaire aux comptes définies à l'article L.225-235 du code de commerce, et en redéfinissant le contenu du rapport annuel de l'Autorité des marchés financiers prévu à l'article L. 621-18-3 du code monétaire et financier ;
- alléger les obligations de dépôt des rapports et informations afférents à chaque exercice prévues notamment à l'article L. 232-23 du code de commerce pour les sociétés qui établissent le document de référence prévu par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
- autoriser, dans un délai de deux ans, pour les sociétés en nom collectif, dont tous les associés indéfiniment responsables sont des sociétés à responsabilité limitée ou des sociétés par actions, et pour toutes les sociétés par actions, le dépôt des comptes annuels en annexe au registre du commerce et des sociétés, sous une forme dématérialisée automatiquement exploitable par un traitement informatique ;
- alléger le contenu du rapport de gestion pour les petites entreprises telles que définies par la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement Européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil.

2) Prise de décision et participation des actionnaires (article 141) :

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la loi (soit jusqu'au 9 décembre 2017), les mesures destinées à faciliter la prise de décision et la participation des actionnaires au sein des entreprises et encourager le recours aux technologies numériques dans le fonctionnement des organes sociaux :

- en autorisant les sociétés dont les actions ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé à prévoir la tenue des assemblées générales extraordinaires mentionnées à l'article L. 225-96 du code de commerce et des assemblées générales ordinaires mentionnées à l'article L. 225-98 du même code par recours exclusif aux moyens de visioconférence ou de télécommunication, tout en préservant la faculté pour les actionnaires de demander, dans certaines conditions, la convocation d'une assemblée générale physique ;

- en modifiant l'article L. 227-10 du même code pour permettre aux conventions intervenues entre l'associé unique, ou une société le contrôlant, et la SAS unipersonnelle de ne donner lieu qu'à une mention au registre des décisions de l'associé unique ;
- en modifiant l'article L. 227-19 du même code pour supprimer la règle de l'accord unanime des associés de SAS en cas d'adoption ou de modification d'une clause soumettant toute cession d'actions à l'agrément préalable de la société ;
- en permettant aux associés de SARL, lorsqu'ils représentent individuellement ou ensemble une fraction minimale du capital de la société, de déposer des projets de résolution ou des points à l'ordre du jour de l'assemblée.